

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON

MOTIFS DE LA DÉCISION

à l'égard de Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd.

Date de l'audience : Le 3 novembre 2008

Date de la décision : Le 10 mars 2009

Comité d'audience

Anne La Forest, présidente du comité

Céline Trifts, membre du comité

Denise LeBlanc, c.r., membre du comité

Procureurs

Jake van der Laan

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

Allison Whitehead, c. r.

Pour Harry Niles et Bradley
Corporate Services Ltd.

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC., TUBTRON CONTROLS CORP.,
BRADLEY CORPORATE SERVICES LTD., 706166 ALBERTA LTD.,
LORNE DREVER, HARRY NILES, MICHAEL CODY ET
DONALD NASON

MOTIFS DE LA DÉCISION

à l'égard de Harry Niles et Bradley Corporate Services Ltd.

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 octobre 2008, les membres du personnel (les membres du personnel) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont déposé un règlement à l'amiable (l'entente) qui a été conclu par les membres du personnel et les intimés Harry Niles (M. Niles) et Bradley Corporate Services Ltd. (BCS). Une audience en vue d'entériner l'entente a eu lieu le 3 novembre 2008. Un comité d'audience de la Commission a alors étudié l'entente et a entendu les observations des membres du personnel ainsi que de la procureure de M. Niles et de BCS (les intimés).

[2] Le comité d'audience a alors été invité à entériner l'entente, en application de l'article 191 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*), et à rendre une ordonnance portant les sanctions proposées par les parties. L'entente contient un exposé des faits (l'exposé) sur lesquels les membres du personnel et les intimés se sont entendus. Le comité d'audience a admis l'exposé des faits que contient l'entente et s'en est servi comme preuve pour justifier sa décision en l'espèce. Le contenu de l'exposé des faits et de l'entente n'a pas été contesté, et aucune preuve contraire n'a été faite.

[3] Après avoir tenu compte des faits qui sont décrits dans l'exposé ainsi que des observations présentées par les deux parties et pour les motifs énoncés ci-dessous, le comité d'audience a entériné l'entente et a rendu l'ordonnance demandée.

2. LES FAITS

[4] Les faits pertinents en l'espèce sont décrits dans l'exposé qui se trouve à la partie II de l'entente. Les intimés ont fait l'objet de nombreuses interventions de la part de la Commission et de son prédécesseur, l'Administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières du ministère de la Justice (l'Administrateur). Dans les présents motifs, le comité d'audience décrit certains des principaux aspects de l'implication et des actes des intimés qui ont donné lieu à l'entente et aux sanctions qui y sont proposées.

[5] BCS est une société du Nouveau-Brunswick qui a un bureau à Fredericton. M. Niles, qui réside à Fredericton, est l'unique administrateur et le président de BCS. M. Niles et BCS n'ont jamais été inscrits à la Commission ni auprès de l'Administrateur pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

[6] À compter de 2000, M. Niles a agi comme promoteur d'une compagnie albertaine appelée Locate Technologies Inc. (Locate) et a réuni des capitaux auprès d'investisseurs du Nouveau-Brunswick. Locate, deux autres compagnies de l'Alberta (Tubtron Controls Corp. et 706166 Alberta Ltd.) ainsi que Lorne Drever, le dirigeant principal des compagnies de l'Alberta, ont fait l'objet d'une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations rendue par la Commission le 25 août 2008. Ces parties ont conclu une entente de règlement à l'amiable avec les membres du personnel et ont avoué avoir enfreint diverses dispositions de la *Loi* et avoir contrevenu à de nombreuses reprises aux ordonnances de la Cour du Banc de la Reine.

[7] Les membres du personnel de l'Administrateur se sont mis en contact avec M. Niles dès 2001 afin de l'aviser que ses actes n'étaient pas conformes à la législation qui régissait les valeurs mobilières dans la province à ce moment-là, c'est-à-dire la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*. M. Niles s'était alors engagé à ne pas effectuer d'opérations sur les valeurs mobilières de Locate. En 2002, M. Niles a promis en bonne et due forme par écrit à l'Administrateur qu'il s'abstiendrait d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières avant de s'être enregistré auprès de l'Administrateur.

[8] M. Niles a continuellement manqué à ces engagements au cours des années 2001, 2002 et 2003. Pendant cette période, il s'est occupé d'effectuer des opérations sur les actions de Locate avec des investisseurs du Nouveau-Brunswick. Après avoir pris connaissance des activités de M. Niles, l'Administrateur a présenté une demande à la Cour du Banc de la Reine en février 2004 afin qu'il soit interdit à M. Niles et à BCS (ainsi qu'à d'autres parties impliquées dans l'affaire Locate) d'effectuer toute autre opération sur valeurs mobilières. Une ordonnance provisoire a été rendue par la Cour le 11 février 2004 et elle a été prorogée le 20 février 2004. Le 31 mars 2004, M. Niles, BCS et d'autres ont accepté que la Cour rende une ordonnance sur consentement qui leur interdisait d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières sans avoir obtenu au préalable de l'Administrateur un certificat ou une ordonnance les autorisant à effectuer des opérations.

[9] En violation de ces ordonnances, M. Niles a continué de s'occuper de solliciter des investisseurs et d'effectuer ou de faciliter la vente des valeurs mobilières de Locate et de Tubtron Controls Corp. (Tubtron) à des résidents du Nouveau-Brunswick entre 2004 et 2006. En contrepartie de ses services, M. Niles a reçu plus de 50 000 \$ de Locate.

[10] De nombreux résidents du Nouveau-Brunswick sollicités par M. Niles qui ont acheté des actions de Locate ou de Tubtron ont libellé leurs chèques à l'ordre de BCS. Ces paiements, qui se chiffraient en tout à 160 000 \$, ont été

effectués entre mai 2004 et janvier 2005. La somme de 160 000 \$ n'a pas été remise à Locate ou à Tubtron, mais a plutôt été conservée et dépensée en totalité par BCS. Aucun des investisseurs n'a reçu de certificat d'action et aucune de ces opérations n'a été consignée dans les registres de Locate ou de Tubtron.

3. LES CONCLUSIONS

[11] La partie II de l'entente contient des aveux de la part des intimés qui ont reconnu avoir contrevenu à de nombreuses reprises à la *Loi* et aux ordonnances de la Cour. Le comité d'audience, ayant admis ces aveux en preuve, arrive aux conclusions suivantes :

- a) Les intimés M. Niles et BCS ont contrevenu à l'article 45 de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou en agissant en vue de faire le commerce de valeurs mobilières sans être inscrits;
- b) Les intimés M. Niles et BCS ont contrevenu aux ordonnances rendues à leur endroit par la Cour du Banc de la Reine en février et mars 2004.

[12] Les intimés M. Niles et BCS ont également avoué que les manquements et dérogations décrits dans l'exposé ainsi que le fait qu'ils aient conservé les fonds versés par les investisseurs constituent des actes contraires à l'intérêt public. Le comité d'audience admet ces aveux en preuve

4. LES SANCTIONS PROPOSÉES

[13] L'entente fait état des sanctions contre les intimés que les membres du personnel et les intimés se sont entendus pour proposer. Voici ces sanctions :

- a) en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, il sera interdit en permanence aux intimés M. Niles et BCS d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont M. Niles est directement propriétaire bénéficiaire;

- b) en vertu de l'alinéa 184(1)*i*) de la *Loi*, il sera interdit en permanence à l'intimé M. Niles de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre;
- c) en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, les intimés M. Niles et BCS devront verser solidairement une pénalité administrative de soixante mille dollars (60 000 \$);
- d) en vertu de l'alinéa 184(1)*p*) de la *Loi*, les intimés M. Niles et BCS devront remettre solidairement le montant de cent soixante mille dollars (160 000 \$) à la Commission afin qu'elle rembourse les personnes dont le nom figure à l'annexe B de l'entente;
- e) en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi*, les intimés M. Niles et BCS devront verser solidairement le montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour les frais de l'enquête.

[14] Les sanctions proposées dans l'entente peuvent être imposées par le comité d'audience en application des articles 184 et 185 de la *Loi*. Pour rendre des ordonnances sous le régime de ces dispositions, le comité d'audience doit être convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

5. LE DROIT

a. Rôle et point de vue du comité d'audience

[15] La Commission a le double mandat de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces dans la province. La décision du comité d'audience d'entériner ou non l'entente et d'imposer ou non les sanctions proposées doit être prise en tenant compte de son rôle en matière de protection et de prévention.

[16] La Cour suprême du Canada a fait une analyse approfondie du rôle du comité d'audience dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672. La Cour suprême a confirmé que la Commission devait exercer sa compétence dans le but de prévenir le risque d'un préjudice éventuel aux marchés financiers

et que son rôle comportait un élément de dissuasion générale. La dissuasion générale est un facteur qui doit nécessairement entrer en ligne de compte dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois préventive et protectrice.

[17] Le comité d'audience a étudié les sanctions proposées en tenant compte de l'objet et du rôle de la Commission et en prenant également en considération les facteurs susceptibles d'être pertinents qui sont énoncés dans de nombreuses décisions de la Commission et d'autres organismes. Ces facteurs ont été examinés par l'Alberta Securities Commission dans les affaires *Executive Marketing & Strategies Ltd.*, 2008 ABASC 384, et *TSS Management Corp.*, 2008 ABASC 215. Ces deux décisions ont été citées par les parties dans leurs observations conjointes. Voici certains des facteurs énumérés dans ces décisions :

- a) la gravité des allégations prouvées;
- b) la conduite passée de l'intimé;
- c) les facteurs atténuants;
- d) l'expérience et le niveau d'activités de l'intimé dans les marchés financiers;
- e) le fait que l'intimé a admis la gravité des activités qui lui sont reprochées;
- f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des activités de l'intimé;
- g) les bénéfices réalisés par l'intimé en raison de ses activités;
- h) le risque que présenterait pour les investisseurs et les marchés financiers réglementés la poursuite des activités de l'intimé dans les marchés financiers réglementés;
- i) l'atteinte à l'intégrité des marchés financiers réglementés en raison des activités qui sont reprochées à l'intimé;
- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres participants aux marchés financiers d'exercer des activités semblables à celles qui sont reprochées à l'intimé;

- k) la nécessité d'informer les tiers des conséquences de l'exercice d'activités inadéquates pour ceux qui sont autorisés à participer aux marchés financiers;
- l) la jurisprudence dans des circonstances semblables.

[18] Lorsqu'il a étudié l'entente, le comité d'audience a également tenu compte du fait que son rôle ne consiste pas à substituer son jugement à l'accord intervenu entre les parties. Il lui incombe plutôt de s'assurer que les sanctions proposées ont un caractère raisonnable. Comme il a été établi dans l'affaire *MCJC Holdings Inc.* (2002), 25 OSCB 1133, au paragraphe 4, le comité d'audience doit être convaincu que les sanctions proposées sont proportionnellement adéquates, compte tenu de la situation des intimés en cause.

b. L'analyse

[19] Pour ce qui est des facteurs qui doivent être pris en considération, le comité d'audience est d'avis que les deux premiers éléments de la liste, c'est-à-dire la gravité des allégations et la conduite passée, revêtent une importance particulière en l'espèce. Les intimés ont avoué avoir commis des infractions graves au droit du Nouveau-Brunswick et avoir dérogé à de nombreuses reprises à des engagements, à des ordonnances de la Cour et à l'article 45 de la *Loi*. Le comité d'audience est d'avis que ces actes justifient de lourdes pénalités.

[20] Le niveau d'activités des intimés en ce qui concerne la sollicitation d'investisseurs pour le compte de Locate et Tubtron était très élevé et s'est échelonné sur de nombreuses années. Les intimés ont effectué beaucoup d'opérations non autorisées sur des actions, de nombreux Néo-Brunswickois ont été touchés et des fonds totalisant 160 000 \$ qui appartenaient aux investisseurs ont été reçus et dépensés par l'intimée BCS. En plus de cette somme, M. Niles a touché un bénéfice de plus de 50 000 \$ à la suite de ses sollicitations.

[21] En ce qui a trait aux facteurs atténuants, les intimés ont reconnu la gravité de leurs actes et ils ont admis leur responsabilité à l'égard des contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Les intimés ont coopéré sans réserve avec les membres du personnel dans le cadre de leur dernière enquête et l'intimé M. Niles éprouve des remords à cause de ses actes.

[22] Les membres du personnel et la procureure des intimés ont également invoqué devant le comité d'audience de nombreuses décisions d'autres autorités de réglementation des valeurs mobilières qui mettaient en cause des faits semblables. Le comité d'audience a passé en revue ces décisions et signale notamment qu'il s'est inspiré des décisions *Executive Marketing & Strategies Ltd.* et *TSS Management Corp.* rendues par l'ASC qui sont citées ci-dessus. Le comité d'audience a également tenu compte de la décision rendue le 29 octobre 2008 par la Commission dans l'affaire *Locate Technologies Inc., Tubtron Controls Corp., 706166 Alberta Ltd. et Lorne Drever.*

c. Décision au sujet des sanctions proposées

[23] Les sanctions qu'il est proposé d'imposer aux intimés en l'espèce ont plusieurs objectifs. Elles écartent les intimés des marchés financiers au moyen d'ordonnances permanentes d'interdiction d'opérations, elles privent les intimés de tous les bénéfices qu'ils ont encaissés au moyen d'une ordonnance de remise et elles dissuadent à la fois les intimés et tout autre participant éventuel aux marchés financiers du Nouveau-Brunswick au moyen des pénalités administratives. Le comité d'audience est d'avis que les sanctions proposées sont adéquates et raisonnables et qu'elles respectent les paramètres de la présente affaire.

[24] L'ordonnance de remise proposée par les parties revêt une importance particulière aux yeux du comité d'audience. Les intimés se sont engagés à remettre la somme de 160 000 \$ que BCS avait reçue de plusieurs résidents du Nouveau-Brunswick pour l'achat d'actions de Locate ou de Tubtron. L'un des objectifs fondamentaux de la Commission consiste à assurer la protection des

investisseurs du Nouveau-Brunswick, et le comité d'audience est convaincu que cette ordonnance de remise permet de l'atteindre. Dans leurs observations, les membres du personnel ont fait remarquer que leur intention était de rembourser aux investisseurs le montant de la remise qui est prévue dans le règlement à l'amiable. L'entente contient la liste des investisseurs qui ont subi un préjudice ainsi que des montants qu'ils ont versés aux intimés (et qu'ils ont ensuite perdus) à la suite des sollicitations de ceux-ci. Les membres du personnel ont indiqué que la somme remise sera payée à ces particuliers une fois que la Commission l'aura reçue, et le comité d'audience a inclus cette condition dans son ordonnance datée du 4 novembre 2008 en l'espèce.

[25] La pénalité administrative de 60 000 \$ est supérieure aux paiements reçus par les intimés de Locate et de Tubtron en contrepartie de leurs sollicitations illégales. Cette pénalité ainsi que l'ordonnance forçant les intimés à remettre la somme de 160 000 \$ qu'ils ont subtilisée aux investisseurs les priveront de tous les bénéfices que leurs activités illégales leur avaient permis de réaliser.

[26] En plus de la protection des investisseurs, le comité d'audience doit se soucier des répercussions des actes des intimés sur les marchés financiers de la province. Les obligations d'inscription, de dépôt et d'information existent dans la province pour faire en sorte que les marchés financiers du Nouveau-Brunswick soient justes et efficaces. En ne s'acquittant des obligations qui découlent de ces processus, les intimés ont terni l'image des marchés financiers et ont porté atteinte à la confiance qu'ils inspirent à la population.

[27] La gravité des actes des intimés et leurs réticences passées à se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sont sanctionnées par leur retrait en permanence des marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Cette pénalité à elle seule est très lourde et envoie un puissant message de dissuasion spécifique et générale. Compte tenu de l'ordonnance de remise et de la pénalité administrative, le comité d'audience est convaincu que les sanctions proposées sont raisonnables, car elles

permettent à la Commission de remplir son double rôle qui consiste à favoriser des marchés financiers justes et efficaces et à protéger les investisseurs dans la province.

6. CONCLUSION

[28] Pour les motifs qui sont énoncés ci-dessus et en application de l'article 191 de la *Loi*, le comité d'audience statue qu'il est dans l'intérêt public d'entériner le règlement à l'amiable conclu par les parties.

Fait le 10 mars 2009.

_____ « original signé par »

Anne La Forest, présidente du comité d'audience

_____ « original signé par »

Céline Trifts, membre du comité d'audience

_____ « original signé par »

Denise LeBlanc, c. r., membre du comité d'audience